
BILL.

Acte pour étendre la juridiction des magistrats de police dans
les villes du Haut-Canada.

(Tel qu'amendé par le Comité Spécial.)

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de
l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A partir du jour de la passation du présent acte, le magistrat de police,
dans toute ville du Haut-Canada, aura la même juridiction sommaire et les
5 mêmes pouvoirs, et emploiera les mêmes procédures dans tous les cas, que les
recorders dans les cités du Haut-Canada, en vertu des dispositions de l'acte
chapitre 105 des statuts refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant
l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas."